



ALAD

A.64 1^{er} février 2024

Dispositions de service D-60-1.3

Matières explosives et engins pyrotechniques

Les dispositions de service D-60 sont uniquement destinées à un usage interne et contiennent toutes les informations pertinentes pour l'exécution.

Table des matières

1	Bases juridiques.....	3
2	Généralités.....	3
2.1	But.....	3
2.2	Champ d'application	3
2.3	Définitions.....	3
2.3.1	Matières explosives.....	3
2.3.2	Explosifs	3
2.3.3	Moyens d'allumage destinés au minage.....	3
2.3.4	Engins pyrotechniques.....	4
2.3.5	Poudre de guerre	4
2.3.6	Moyens d'allumage à des fins pyrotechniques	4
3	Prescriptions régissant l'exécution	5
3.1	Offices émetteurs	5
3.2	Importation	6
3.3	Exportation	6
3.4	Déclaration en douane pour l'admission temporaire	6
3.5	Marchandises en retour	6
3.6	Transit	6
3.6.1	Transit direct	6
3.6.2	Transit indirect	6
3.7	Entrepôts douaniers ouverts (EDO) et dépôts francs sous douane.....	7
3.8	Allègements dans le trafic touristique pour les pièces d'artifice des catégories F1, F2, F3.....	7
3.8.1	Engins de manipulation sûre	7
3.8.2	Engins de manipulation peu sûre	7
4	Infractions	8

1 Bases juridiques

- Loi sur les explosifs (LEspl, [RS 941.41](#))
- Ordonnance sur les explosifs (OExpl, [RS 941.411](#))
- Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB ; [RS 946.202.1](#))

2 Généralités

2.1 But

La loi règle tout le commerce, depuis la fabrication jusqu'à l'utilisation, des matières explosives (explosifs, moyens d'allumage), de la poudre de guerre et des engins pyrotechniques et en fixe les dispositions de protection et de sécurité (normes de sécurité, délivrance du permis d'acquisition et du permis de minage et d'emploi, entreposage, transport sur des routes réservées à l'usage privé, destruction, etc.)

2.2 Champ d'application

Le champ d'application de la loi comprend toutes les opérations touchant les explosifs, la poudre de guerre et les engins pyrotechniques, en particulier le fait d'en fabriquer, entreposer, détenir, importer, fournir, acquérir, utiliser et détruire.

2.3 Définitions

2.3.1 Matières explosives

Par matières explosives, il faut entendre les explosifs et les moyens d'allumage.

2.3.2 Explosifs

Les explosifs sont des composés chimiques purs ou des mélanges de tels composés dont l'explosion peut être provoquée par allumage, par action mécanique ou d'une autre manière et qui, même en quantité relativement faible, sont dangereux en raison de leur pouvoir destructif.

Sont notamment réputés explosifs:

1. les explosifs purs, tels que le nitropenta, le trinitrotoluène et l'hexogène;
2. les mélanges tels que la poudre noire destinée à des minages (poudre de mine), les explosifs contenant de la nitroglycérine ou du nitroglycol, les explosifs au nitrate d'ammonium, les gels et les émulsions (slurries);
3. les explosifs primaires, tels que l'azoture de plomb et le styphnate de plomb (syn. trinitrorésorcinate de plomb);
4. les cordeaux détonants.

2.3.3 Moyens d'allumage destinés au minage

Sont notamment réputés moyens d'allumage les détonateurs pour mèche lente, les amorces (électriques, électroniques et non électriques), les retardateurs, les mèches d'allumage de sûreté et les conduits d'allumage.

2.3.4 Engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques sont des produits prêts à l'emploi, comprenant un élément explosif ou un dispositif d'allumage. Leur énergie est destinée à produire de la lumière, de la chaleur, du bruit, de la fumée, une poussée, un mouvement ou des effets comparables.

Suivant leur affectation, les engins pyrotechniques sont subdivisés comme suit:

- engins pyrotechniques à usage professionnel, tels que les moyens d'éclairage et de signalisation (signaux de détresse), les dispositifs déclencheurs, les cartouches à usage industriel, les cartouches d'abattage, les cartouches à blanc, les fusées anti-grêle, les cartouches de soudure, les pétards servant à effaroucher les oiseaux, les effets de scène, etc.

Ils sont répartis dans les catégories P1, P2 (remise uniquement avec permis d'acquisition/permis d'emploi), P3, T1 et T2 (remise uniquement avec permis d'acquisition/permis d'emploi).

- engins pyrotechniques de divertissement (pièces d'artifice).

Ils sont répartis dans les catégories F1 (remise à partir de 12 ans), F2 (remise à partir de 16 ans), F3 (remise à partir de 18 ans) et F4 (remise uniquement avec permis d'acquisition/permis d'emploi).

Les pièces d'artifice de la catégorie F4 ne sont destinées qu'à un usage professionnel. Elles sont réservées à des personnes ayant des connaissances spécialisées.

2.3.5 Poudre de guerre

Est réputé poudre de guerre tout produit utilisable comme propulseur d'engins pyrotechniques, voire comme partie de produits terminés ou semi-fabriqués.

Les dispositions du chapitre «Armes» sont applicables à la poudre de guerre destinée à la propulsion de munitions pour armes à feu à épauler et de poing.

2.3.6 Moyens d'allumage à des fins pyrotechniques

Sont notamment réputés initiateurs d'allumage: divers types de mèches dont les mèches noires non gainées de papier (blackmatch) et les mèches à des fins pyrotechniques (green fuse), les allumeurs électriques et mécaniques, les mèches de pyroxyl, les allumeurs de mèches, le ruban adhésif d'allumage (tapematch), les allumettes.

Ces moyens ne sont toutefois pas des engins pyrotechniques au sens de la loi et ne sont donc pas assujettis au permis.

Remarque: Les chaînes d'allumage, les moyens utilisés pour retarder l'allumage (retardateurs, barrettes retard), les mèches rapides gainées de papier (quickmatch), les mèches d'allumage de sûreté à des fins pyrotechniques, les squibs, le papier d'allumage et les amorces sont réputés engins pyrotechniques et sont par conséquent soumis à autorisation.

3 Prescriptions régissant l'exécution

3.1 Offices émetteurs

Les matières explosives, moyens d'allumage et poudres de guerre sont assujettis au permis lors de l'importation, de l'exportation et du transit.

Les engins pyrotechniques, en revanche, ne sont assujettis au permis que lors de l'importation (la présence du permis d'acquisition/permis d'emploi pour les catégories P2, T2 et F4 ne doit pas être vérifiée lors de l'importation). Lors de l'exportation et du transit, les engins pyrotechniques ne sont en principe pas assujettis au permis. Font exception ceux qui sont soumis à la législation sur le matériel de guerre ou sur le contrôle des biens.

- Pour l'importation d'explosifs, moyens d'allumage et engins pyrotechniques ainsi que de poudres de guerre l'office émetteur est l'

Office fédéral de la police
Office central des explosifs (OCE)
Guisanplatz 1A
3003 Berne
Tél. +41 58 462 40 00
Courriel: zse@fedpol.admin.ch
www.fedpol.admin.ch

- Pour l'exportation d'explosifs, moyens d'allumage et poudres de guerre, l'office émetteur est le

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
Contrôle à l'exportation des biens industriels (ESIG)¹
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. +41 58 462 68 50
Courriel: licensing@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch

- Pour le transit d'explosifs, moyens d'allumage et poudres de guerre sont applicables les dispositions du D-60-1.5 Biens utilisables à des fins civiles et militaires, chiffre 3.4.3.
- L'organe de coordination : [Actes législatifs autres que douaniers](#).

Les explosifs, moyens d'allumage, poudres de guerre et engins pyrotechniques peuvent tomber sous le coup de la législation sur les explosifs, sur le matériel de guerre ou sur le contrôle des biens. La délimitation précise découle des dispositions figurant dans ces textes légaux. La compétence des divers offices émetteurs ressort en principe du Tares (Affichage des détails). N'est pas mentionné dans ce dernier l'assujettissement au permis lors de l'exportation et du transit de marchandises selon la législation sur le contrôle des biens (cf. chapitre 1.5).

Lorsque les MdOFDF ne peuvent pas déterminer si un produit tombe ou non sous le coup de la législation sur les explosifs, il prend contact par téléphone avec la direction OFDF, ALAD.

Les permis sont incessibles.

Les décharges s'opèrent d'après les rubriques prévues à cet effet.

¹ Les marchandises assujetties au permis sont signalées dans le Tares (Affichage détails) au moyen de la mention «SECO - ESIG».

D-60-1.3 - 1.2.2024

Les décharges partielles et les allonges sont autorisées.

Les MdOFDF sont autorisés à admettre des excédents de poids et de valeur jusqu'à 10 % par rapport au permis. Si l'excédent de poids et/ou la plus-value dépasse 10 %, l'envoi est retenu et un permis supplémentaire est exigé pour tout l'excédent de poids et / ou tout l'excédent de valeur. Il n'y a pas de tolérance pour le nombre de pièces indiqué dans le permis.

Les MdOFDF renvoient directement à l'office émetteur les permis déchargés ou échus.

3.2 Importation

Les marchandises assujetties au permis sont signalées par la mention «OCE» dans le Tares (Affichage des détails) sous les numéros de tarif correspondants.

Les envois adressés aux organes officiels de la Confédération ci-après, peuvent être déclarés sans permis d'importation:

- armasuisse, centre relevant du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);
- Office fédéral des exploitations des forces terrestres, 3003 Berne;
- Office fédéral de la police, Office central des explosifs (OCE), 3003 Berne.

3.3 Exportation

Les marchandises assujetties au permis sont signalées par la mention «SECO - ESIG» dans le Tares (Affichage des détails), sous les numéros de tarif correspondants.

3.4 Déclaration en douane pour l'admission temporaire

Les prescriptions de l'importation et de l'exportation sont applicables par analogie aux marchandises admises temporairement.

3.5 Marchandises en retour

Les prescriptions de l'importation et de l'exportation sont applicables par analogie aux marchandises en retour.

Aucun permis n'est requis pour l'exportation d'explosifs lorsqu'ils sont réexpédiés à leur fournisseur initial sans plus-value technologique.

3.6 Transit

3.6.1 Transit direct

Les dispositions du D-60-1.5 Biens utilisables à des fins civiles et militaires, chiffre 3.4.3 sont applicables par analogie.

3.6.2 Transit indirect

Il faut présenter aux MdOFDF une autorisation pour l'introduction sur le territoire suisse. Il faut également mentionner le numéro d'autorisation sur le document de transit. Une autorisation unique sous format papier doit être jointe au document de transit et déchargée.

Pour le transit après la taxation à l'exportation effectuée sur le territoire suisse, la présentation d'un permis d'exportation suffit. Ce permis doit être mentionné dans le document douanier de transit international / national. Les MdOFDF déchargent le permis et le renvoient à l'office émetteur.

3.7 Entrepôts douaniers ouverts (EDO) et dépôts francs sous douane

- Entrée en entrepôt
 - en provenance de l'étranger
Aucune mesure n'est à prendre par les MdOFDF.
 - en provenance de la libre pratique
Les mêmes prescriptions que pour l'exportation sont applicables par analogie.
- Sortie d'entrepôt
 - en vue de l'importation
Les mêmes prescriptions que pour l'importation sont applicables par analogie.
 - en vue du transit/de la réexpédition
Les mêmes prescriptions que pour le transit sont applicables par analogie.

3.8 Allègements dans le trafic touristique pour les pièces d'artifice des catégories F1, F2, F3

3.8.1 Engins de manipulation sûre

Peuvent être importés sans permis les pièces d'artifice des catégories F1, F2, F3 jusqu'à concurrence d'une masse brute de 2,5 kg.

L'allègement prévu dans le trafic touristique ne peut **pas** être appliqué aux engins pyrotechniques destinés à un usage professionnel ainsi qu'aux pièces d'artifice de la catégorie F4 (réservées à un usage professionnel).

Remarque: Cette règle vaut par personne (dans le respect de l'âge prescrit) et ne peut être appliquée qu'une seule fois par 24 heures. Les feux d'artifice doivent pouvoir être attribués à la personne.

Exemple: Une batterie de feux d'artifice avec une **masse brute de 5 kg** pour deux personnes: la batterie ne peut être séparée en parts attribuables. La franchise ne peut être revendiquée.

3.8.2 Engins de manipulation peu sûre

Il n'existe aucune tolérance en matière de permis.

Sont réputées de manipulation peu sûre les pièces d'artifice qui éclatent au sol telles que crackers, Böller, grenouilles, tigre-bison, coup de tonnerre etc.

Exceptions: Les Lady Crackers d'un diamètre jusqu'à 3 mm (1/8 de pouce) et une longueur jusqu'à 22 mm (7/8) de pouce) sont tolérés.

En cas de doute, il faut demander des instructions par téléphone à l'

Office fédéral de la police
Office central des explosifs (OCE)
3003 Berne
Tél. +41 58 462 40 00 (pendant les heures de bureau)
Courriel: zse@fedpol.admin.ch

En dehors des heures de bureau, les offices s'adressent à la centrale d'engagement fedpol (+41 31 327 10 62, einsatzzentrale@fedpol.admin.ch), qui fait appel au service de piquet de l'OFP.

D-60-1.3 - 1.2.2024

4 Infractions

[D-128 Chiffre 2.20](#)